

NOUS, PREFET D'EURE ET LOIR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 24 septembre 1955 par laquelle M. le Directeur des Etablissements DENIS, 15 avenue du Mail à BROU, sollicite l'autorisation d'installer à l'adresse sus-indiquée un atelier de fabrication de machines agricoles ;

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de BROU du 14 novembre au 28 novembre 1955 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de CHATEAUDUN ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 mars 1956 ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, et de Mme le Directeur départemental de la Santé ;

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celle des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Vu les décrets des 17 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 29 avril 1936 et 20 mai 1953 ;

Vu la loi du 20 avril 1932, tendant à la suppression des fumées industrielles ;

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous le n° 81 de la nomenclature, en raison de leurs inconvénients : bruit, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion ;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet, sous certaines réserves ;

Statuant en conformité de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1917, modifiée par celles des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T O N S :

Article 1er - Les Etablissements DENIS, 15 avenue du Mail

à BROU sont autorisés à installer à l'adresse sus-indiquée un atelier de fabrication de machines agricoles, dans les conditions et conformément aux plans et indications joints à la demande.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées :

- 1° - Titre 2 du Livre II du Code du Travail
hygiène et sécurité des travailleurs
- 2° - Décret du 10 juillet 1913, concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.
- 3° - Décret du 4 août 1935, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les Etablissements qui mettent en oeuvre des courant électriques.
- 4° - Décret du 16 octobre 1939, en ce qui concerne les mesures particulières d'hygiène applicables dans les Etablissements dont le personnel est exposé à l'intoxication benzolique.
- 5° - Décret du 23 août 1947, en ce qui concerne les appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charge.
- 6° - Décret du 23 août 1947, en ce qui concerne les travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation.

ainsi qu'à celles du présent arrêté indiquées ci-après :

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement ;

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances ;

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux résistant au feu et sans communication directe avec les ateliers et magasins, sinon par un tambour à double porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle ;

S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures ;

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;

...../.....

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

L'éclairage de l'atelier par lampes à air, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins ;

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés ;

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières ;

L'atelier de vernissage, classable ou non, sera séparé de l'atelier des machines par des cloisons en matériaux incombustibles ;

Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux résistant au feu et éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement ;

L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées ;

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures ;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'atelier sera largement ventilé "per des censum" pour la cabine de peinture par pulvérisation, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations ;

Les récipients et appareils dans lesquels seront utilisés les liquides inflammables seront clos aussi bien que possible ; ils porteront en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu ;

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

.... / ...

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt ;

Si des appareils mécaniques sont utilisés dans l'atelier, ils seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelles par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou des substances dures.

L'atelier ne sera pas chauffé ; il est strictement interdit de chauffer les liquides utilisés.

L'atelier ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée ;

Tout déversement de liquides inflammables à l'égout est rigoureusement interdit. Tout raccordement de l'atelier à l'égout est interdit. Il est interdit de se laver les mains, dans l'établissement, avec des liquides inflammables.

Mesures d'hygiène

Il est une obligation de procéder à la construction d'installations sanitaires et d'installations de douches.

Moyens de secours contre l'incendie

Il y aurait donc lieu de prévoir des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec les locaux, à savoir :

Installation sous le passage couvert d'un poteau d'incendie de 70 m/m, avec 4 longueurs de 20 m de tuyaux de 70 ; 1 division, deux longueurs de 20 m de tuyaux de 40/45 et deux lances.

Des appareils extincteurs devront être répartis dans les ateliers.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4 - Toute extension ou modification notable de l'atelier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 26 de la loi du 19 décembre 1917.

Article 5 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 6 - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux années, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à

M. le Maire de BROU, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et Mme le Directeur départemental de la Santé, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie en restera déposée à la mairie de BROU pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait sera en outre affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

Il nous sera justifié de l'accomplissement de cette double formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de BROU qui délivrera copie du présent arrêté au permissionnaire.

A CHARTRES, le 15 mars 1956

LE PREFET,

R. ANDRIEU.

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,

